



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le **26 NOV. 2024**

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Stéphanie DELFAU, Laure STEINBRUGGER
Fonction : Chargée de mission, Chargée d'étude
Tél : 04 79 71 73 32/35
Mél : stephanie.delfau@savoie.gouv.fr
laure.steinbrugger@savoie.gouv.fr

La directrice départementale
des territoires

à

Monsieur le Maire de
La Plagne Tarentaise

Objet : Modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne

Par courrier du 16 septembre dernier, reçu par mes services le 20 septembre, vous m'avez transmis, pour avis, le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne, engagée par arrêté municipal le 25 juin 2024.

Cette modification poursuit et ajuste le projet d'aménagement (restaurant et base de loisirs) aux abords de la retenue de la Forcle engagée par révision allégée n°1, approuvée le 4 avril 2023.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Cette modification vise à préciser le contenu du STECAL « Ar » en vue d'un strict encadrement du volume des constructions autorisées, en cohérence avec les éléments présentés en CDNPS et CDPENAF lors de la procédure de révision allégée n°1.

Dans un même objectif de cohérence avec les attentes de la CDNPS concernant les aménagements autorisés dans la bande des 300 m de la retenue de la Forcle et du lac des Blanchet, le règlement des zones Aps et Ns a été reprecisé.

Aussi, conformément aux observations de l'État exprimées dans le courrier préfectoral du 6 juin 2023, nous prenons acte :

- de la reprise, dans le règlement écrit des zones Aps et Ns, des éléments du projet d'aménagement autour de la retenue et de la construction de la télécabine de la Roche de Mio dans la bande des 300 m des deux plans d'eau concernés, tels que présentés et validés en CDNPS.

- de la précision des surfaces de plancher autorisées pour chaque destination de construction dans le règlement du STECAL. L'espace de restauration ne pourra excéder 45 m² de SDP et la base de loisirs 105 m². L'emprise des terrasses/pontons est aussi limitée à 255 m² pour le premier et 63 m² pour le second.

Sur ce point, il conviendra de compléter le règlement du STECAL pour préciser les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics (desserte en eau potable, électricité) et au traitement des eaux usées, comme attendu par les dispositions de l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les surfaces mentionnées en pages 3 et 34 de l'évaluation environnementale sont à corriger pour être cohérentes avec celles du STECAL.

- de la réalisation d'une étude paysagère pour répondre aux enjeux d'intégration du projet dans son environnement et de la création d'une OAP précisant les principes d'aménagement. Cette étude a constitué la base de réflexion et de travail pour élaborer l'OAP.

Nous notons que l'évaluation environnementale a été alimentée d'éléments extraits de cette étude. Nous pensons que l'intégration de l'étude paysagère dans la notice apporterait une vraie plus-value au dossier et rendrait plus explicite le lien entre résultats de l'étude et démarche projet d'OAP.

Par ailleurs, nous prenons acte de l'abandon du projet de télési nautique et du retrait des possibilités d'aménagement sur le plan d'eau en lien avec cet équipement.

S'agissant des autres activités à venir sur ou à proximité de la retenue, nous vous rappelons que leur compatibilité avec l'autorisation environnementale actuelle devra être nécessairement mesurée par un porter à connaissance transmis à la DDT pour avis.

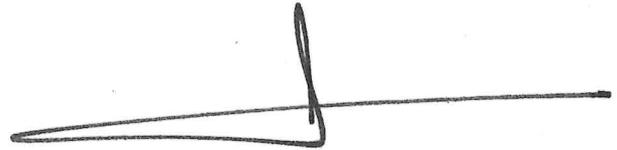
En outre, l'OAP rappelle que le projet prend place au sein d'un environnement sensible qu'il importe de préserver. À cet égard les zones humides font l'objet d'une protection renforcée. Parmi les enjeux relevés figure une activité pastorale à proximité du site (pâturage et zone de traite). Nous tenons à rappeler l'importance de la concertation avec les alpagistes afin d'adapter le calendrier des travaux pour respecter au mieux les pratiques pastorales. Enfin, si l'impact environnemental direct sur des surfaces déjà remaniées pour les travaux de la retenue semble relativement faible, la prise en compte d'une sensibilisation pédagogique du public sur l'activité pastorale (les environs du site d'étude environnementale sont utilisés par des bovins pour le pâturage et comme zone de traite par le troupeau dit de l'Arpette), la préservation des prairies pâturées en interdisant la divagation des randonneurs hors des sentiers, le maintien de la fonctionnalité des îlots (mise en place des parcs, accès aux points d'eau, lieu d'installation de la salle de traite mobile,...), et la conduite à tenir vis-à-vis des

bergers et des troupeaux par une signalétique adaptée mériteraient d'être mieux pris en compte dans le dossier.

De plus, le caractère réversible des installations aux abords du plan d'eau est abordé dans l'évaluation environnementale mais devrait figurer dans la notice et /ou dans l'OAP.

En conclusion, l'État émet un avis favorable à cette modification de droit commun n°2. En prenant compte des observations mentionnées dans cet avis lors de la phase de finalisation du PLU, il conviendra de compléter le règlement du STECAL sur le volet équipements et réseaux.

Le chef du Service Planification
et Aménagement des Territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke crossing it near the right end, and a small loop at the top of the vertical stroke.

Stéphane VIALLET

